

N° 335

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès verbal de la séance du 13 avril 1994

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe) faite à Washington le 26 octobre 1973,

Par M. Jacques HABERT,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, *président*, Yvon Bourges, Michel d'Allières, François Abadie, Guy Penne, *vice-présidents*, Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Gohlet, *secrétaires*, Jean-Luc Becart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldagues, Paul Caron, Jean-Luc Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles Henri de Cosse-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fosse, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guena, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Maizene, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Melenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Pomiatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert Paul Vignouroux, Serge Vinçon, Albert Volquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 598, 760 et T. A. 97

Sénat : 165 (1993-1994)

Traité et conventions

SOMMAIRE

	Pages
Avant propos	3
1 - Origine de la convention de Washington	4
2 - Apport de la convention de Washington	5
a. Avantages présentés par la formule...	5
<i>a1) ... sur le plan juridique</i>	5
<i>a2) ... sur le plan pratique</i>	6
b. Une portée néanmoins limitée	7
3 - Obligations souscrites par les Parties	8
a. Adaptation de la législation interne des Parties	8
b. Exclusion des réserves	9
4 - Le problème de la conservation des testaments internationaux	9
Conclusion du rapporteur	11
Examen en commission	11
Projet de loi	13
ANNEXE : PRESENTATION DE LA NIDROIT	14

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à autoriser la ratification de la Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington le 26 octobre 1973.

Il s'agit du quatrième instrument international récent intervenant dans le domaine du droit testamentaire, après la Convention de La Haye (5 octobre 1961) sur les conflits de loi en matière de forme des dispositions testamentaires, la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments (16 mai 1972), élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, et la Convention de La Haye du 1er octobre 1973 sur l'administration internationale des successions.

La convention de Washington se présente sous la forme d'un accord de 16 articles, complété par une annexe intitulée "loi uniforme" et qui régleme la présentation formelle du testament international. La formule consistant à séparer la convention d'une annexe technique portant sur les aspects formels du sujet a déjà été employée dans les conventions de Genève de 1930 et 1931 sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques, et dans la convention de La Haye de 1964 sur la vente internationale. Elle permet de garantir l'uniformité des mesures adoptées par les Parties à une convention en vue de l'application de celle-ci.

Selon les informations transmises à votre rapporteur à l'occasion de la préparation du présent rapport, le délai considérable qui sépare la signature de cette convention par la France -le 29

novembre 1974- et la mise en oeuvre de la procédure interne de ratification, n'est justifié par aucune motivation précise. Les services du ministère de la Justice avaient estimé que l'article V de la convention, prévoyant que "la seule qualité d'étranger ne constitue pas un obstacle pour être témoin d'un testament international", contredisait l'article 980 du Code civil, qui réserve aux personnes de nationalité française la qualité de témoin. Or, une lecture plus rigoureuse a fait apparaître que cette disposition du Code civil ne concerne que les formes de testaments existants, et qu'elle ne peut dès lors s'appliquer à une forme nouvelle de testament.

C'est à une intervention des notaires français, à l'occasion du 20^e anniversaire du Fichier d'inscription des testaments, que l'on doit la relance de la procédure de ratification de la convention de Washington par la France.

Conformément à l'article II de la convention de Washington, qui prescrit aux Parties d'adapter leur législation interne à ladite convention, un projet de loi, soumis au Sénat simultanément au présent accord, et renvoyé à la commission des Lois tire les conséquences de celui-ci en désignant les personnes habilitées par le droit français à instrumenter en matière de testament international (1).

Votre rapporteur précisera, de manière classique, l'intérêt que constitue cette convention avant de souligner les obligations souscrites par les parties.

1 - Origine de la convention de Washington

Le projet tendant à élaborer une loi uniforme instituant le testament international, susceptible d'être admis par la loi interne de tous les pays, a été élaboré par l'Institut International pour l'unification du droit privé ou UNIDROIT (voir la fiche jointe en annexe), organisation intergouvernementale indépendante créée en 1926 afin d'harmoniser et d'uniformiser le droit privé de ses membres. Ce projet a été inspiré à UNIDROIT par les inconvénients imputables à la diversité des règles et pratiques nationales en matière successorale, et, notamment, par le fait que la volonté du testateur

(1) Voir le rapport de M. Michel Rufin (n° 312, 1993-1994).

peut se trouver mise en échec par de regrettables divergences de pure forme.

Par ailleurs, la convention de La Haye du 5 octobre 1961 avait déjà considérablement assoupli, en cas de conflits de loi, les règles juridiques applicables aux testaments incorporant un élément international. Cette convention reconnaît, en effet, la validité des lois du lieu où dispose le testateur, ou de l'Etat de la nationalité de celui-ci, ou de l'Etat du domicile ou de la résidence du testateur, et, enfin, de l'Etat où sont situés les immeubles faisant partie de la succession. La définition d'un cadre juridique internationalement reconnu en matière de testament constituait, dès lors, un progrès accessible.

La présente convention a été élaborée dans le cadre de l'UNIDROIT de 1961 à 1971, puis a été soumise à un comité d'experts gouvernementaux, avant de servir de base aux travaux de la Conférence diplomatique réunie à Washington du 16 au 26 octobre 1973.

2 - Apport de la convention de Washington

a. Avantages présentés par la formule...

a1) ... sur le plan juridique, la simplicité et la sécurité sont les principaux apports de la formule.

Relevons tout d'abord que le testament international ne tend ni à abolir, ni à modifier les formes de testaments reconnues par les différents systèmes juridiques, mais à proposer une forme supplémentaire susceptible d'être utilisée quand un testament présente un aspect international, sans d'ailleurs exclure le recours à cette formule dans une situation ne comprenant aucun élément international. L'usage du testament international est, en effet, dans l'esprit de ses auteurs, susceptible d'être utilisé librement par tous les testateurs jugeant opportun d'y recourir, et de concurrencer ainsi les formes traditionnelles de testament.

Le testament international est de nature à concilier les impératifs juridiques des pays latins et des pays de Common Law ; les innovations inutiles ont été évitées et aucune disposition de la loi uniforme, qui se borne à réglementer les aspects formels des testaments internationaux, ne concerne les règles testamentaires de fond.

Evitant tout formalisme excessif, les auteurs de la convention ont distingué deux types de formalités : celles dont l'inobservation est dépourvue de sanction, et celles dont l'inobservation entraîne la nullité du document.

Ces dernières concernent la forme écrite du testament, qui peut être manuscrit, la présence de deux témoins et de la personne habilitée à instrumenter en matière de testament international, la signature par le testateur et les trois intervenants, ainsi que la prohibition de testaments conjonctifs. Les formalités n'ayant pas d'incidence sur la validité du document sont l'emplacement de la signature et de la date, ainsi que la délivrance et la forme de l'attestation. Notons que l'article 6 de la convention de Washington prévoit, de manière très opportune, une dispense de légalisation de signature.

a2) ... sur le plan pratique, nos compatriotes établis à l'étranger ou possédant des biens hors de France, tireront avantage d'une forme de testament garantissant la fidèle exécution de celui-ci, et susceptible d'être rédigée dans n'importe quelle langue.

La sécurité juridique constitue également un apport essentiel : en éliminant tout problème de recherche de loi applicable, la convention de Washington élimine les risques qu'un testament soit rejeté au motif qu'il a été établi dans une forme étrangère non admise.

Enfin, la validité d'un testament international peut, dans certaines conditions, n'être pas limitée aux Etats Parties à la convention de Washington. Un testament international peut, en effet, être considéré, dans tout Etat non Partie, comme n'importe quel

autre testament étranger, dans les conditions prévues par chaque système juridique.

Par ailleurs, la loi uniforme peut étendre indirectement la portée des autres critères de rattachement (nationalité, domicile, résidence habituelle, lieu de situation des immeubles) admis dans certains droits.

Ainsi, soit le cas d'un testament international relatif à la succession d'un immeuble, et contesté dans un Etat qui, non Partie à la convention de Washington, ne reconnaît que le critère du lieu de situation de l'immeuble. Même si le testament international n'a pas été établi dans le pays où l'immeuble est situé, il devra être accepté par l'Etat précédemment évoqué si l'Etat où l'immeuble est situé est Partie à la convention. L'effet de la validité indirecte de la convention de Washington pourrait, le cas échéant, accroître l'intérêt de celle-ci.

b. Une portée néanmoins limitée

Le très faible nombre d'Etats Parties à la convention de Washington est, bien évidemment, de nature à restreindre la portée de celle-ci.

Telle est, en effet, la liste des Etats ayant signé ce texte :

Belgique

République de Chine

Equateur

Etats-Unis

France

Iran

Laos

Royaume-Uni

Saint-Siège

Sierra Leone

ex-Tchécoslovaquie

ex-URSS.

La liste des Etats ayant ratifié la convention de Washington se limite aux Etats suivants : Belgique, Chine et Equateur.

Par ailleurs, l'Italie, la Libye, le Niger, le Portugal et l'ex-Yougoslavie ont adhéré au dispositif de Washington.

Le très faible nombre de pays Parties à la convention de Washington pourrait donc exercer un effet dissuasif sur nos compatriotes les plus susceptibles de tirer avantage de cette formule.

3 - Obligations souscrites par les Parties

a. L'adaptation de la législation interne des Parties est prescrite par l'article I de la convention de Washington, dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la convention à leur égard.

La France respecte cette stipulation, puisque le projet de loi pris en application de la convention du 26 octobre 1973 est soumis à notre commission des lois simultanément au présent projet de loi.

Par ailleurs, le projet de loi interne a été soumis, conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, aux Assemblées des Territoires d'outre-mer intéressés.

L'article 1 du projet de loi interne désigne les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament

international. Il s'agit, sur le territoire de la République française, des notaires et, à l'égard des Français de l'étranger, des agents diplomatiques et consulaires français. Le choix de ces derniers est fondé sur des motivations pratiques qui n'appellent pas de commentaire particulier.

Notons que l'article II de la convention de Washington laisse aux Parties entière liberté sur la désignation des personnes habilitées. L'extension de cette habilitation aux agents diplomatiques et consulaires, évoquée par l'article II, est exclue quand la législation de l'Etat de résidence s'y oppose (à moins qu'une convention consulaire porte sur les attributions notariales des consuls).

A l'exception des agents diplomatiques et consulaires, l'habilitation est limitée au territoire national, ainsi que le précise l'article III de la convention de Washington.

Par ailleurs, l'article I de la convention du 26 octobre 1973 invite chaque Partie à communiquer au Gouvernement dépositaire - c'est-à-dire au Gouvernement des Etats-Unis- "le texte des règles introduites dans sa législation nationale".

b. L'exclusion des réserves à la convention et à la loi uniforme, dont le principe est posé par l'article VIII de la convention, a été contestée, lors de la Conférence diplomatique, par certaines délégations qui ont interprété cette clause comme une atteinte à la souveraineté des Etats. Néanmoins, les négociateurs ont estimé que la formulation de réserve est susceptible de contredire l'objectif d'unification juridique qui sous-tend la convention de Washington, et qui conditionne la reconnaissance générale du testament international.

4 - Le problème de la conservation des testaments internationaux

La loi uniforme ne contient aucune stipulation relative à l'instauration d'un système unifié et obligatoire de conservation des testaments internationaux, alors qu'il avait été

envisagé, au cours des travaux préparatoires, d'introduire une clause ayant cet objet. Cette lacune constitue probablement la faiblesse du dispositif de Washington, même s'il est normal que les négociateurs aient souhaité respecter, en s'abstenant de toute contrainte en matière de conservation, la diversité qui caractérise le droit et les usages successoraux.

Néanmoins la Conférence diplomatique a, en même temps que la convention de Washington, adopté une résolution recommandant aux Etats de mettre en place un système permettant la conservation, la recherche et la découverte des testaments internationaux, par exemple en prévoyant que ceux-ci seront déposés auprès des personnes habilitées. Dans certains pays, comme l'Allemagne, la conservation des testaments est assurée en liaison avec l'état civil.

Par ailleurs, dans l'attestation jointe au testament et établie par la personne habilitée, qui constitue une preuve de la validité formelle du testament international, et dont un modèle est proposé par la loi uniforme (article 10), le testateur a la faculté de mentionner une déclaration relative à la conservation de son testament, afin de faciliter la découverte ultérieure de celui-ci.

Enfin, la convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 dans le cadre du Conseil de l'Europe, constitue un instrument international de conservation. En effet, les Parties à cet accord, auquel la France a adhéré, s'engagent à créer un système interne d'enregistrement des testaments.

L'article 4 prévoit ainsi l'inscription des "testaments par acte authentique dressés par un notaire, une autorité publique ou toute personne habilitée à cet effet par la loi dudit Etat, ainsi que les autres testaments qui ont fait l'objet d'un acte officiel de dépôt auprès d'une de ces autorités ou personnes ayant qualité pour ce faire". On observe que la formulation retenue s'applique aux testaments internationaux.

Enfin, tandis que l'article 8 de la convention de Bâle prescrit le secret de l'inscription du vivant du testateur, l'article 6 de cette convention permet l'inscription du testament non seulement dans l'Etat où il a été dressé et déposé, mais aussi "par l'intermédiaire

des organismes nationaux, dans les autres Etats contractants". Cette faculté est, bien évidemment, subordonnée à la volonté du testateur.

La résolution adoptée par les négociateurs de la convention de Washington s'inspire donc de la convention de Bâle, en recommandant aux Etats de désigner les autorités chargées des échanges d'information en matière testamentaire. Il convient donc d'espérer que ce système, subordonné à la bonne volonté des Etats Parties, soit en mesure d'assurer une circulation satisfaisante des informations à cet égard, sous peine de limiter les avantages liés, dans l'esprit des auteurs du projet de testament international, à une formule destinée à renforcer la sécurité juridique des actes testamentaires.

CONCLUSION DU RAPPORTEUR

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre rapporteur vous invite, en adoptant le présent projet de loi, à autoriser l'approbation de la convention de Washington portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 13 avril 1994.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Yves Guéna s'est inquiété de la conformité de la convention de Washington au code civil français. Le rapporteur a fait observer que la convention de Washington vise essentiellement une simplification formelle des règles de présentation des testaments incorporant un élément international et notamment, assure la validité d'un testament quelle que soit la langue dans laquelle celui-ci est rédigé. Mais l'adhésion de la France à la convention de Washington n'implique, ainsi que l'a souligné le rapporteur, aucune réforme du code civil français.

Puis M. Xavier de Villepin, président, s'est interrogé sur l'incidence de l'obligation, pour les Français de l'étranger, de recourir aux agents diplomatiques et consulaires français, qui seront les personnes habilitées par la loi française à instrumenter en matière de testament international. Enfin, MM. Michel d'Aillières et Jacques Habert ont évoqué les règles fiscales applicables aux testaments des Français établis à l'étranger.

Enfin, suivant les conclusions du rapporteur, la commission a adopté le projet de loi.

*

* *

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe), faite à Washington le 26 octobre 1973 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sén n° 166.

ANNEXE : PRESENTATION D'UNIDROIT

UNIDROIT

Mise à jour: avril 1993

Etats membres

Unidroit compte 55 Etats membres qui sont: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie.

Programme de travail pour la période triennale 1993-1995 (tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale à sa 46^{ème} session tenue à Rome le 1^{er} décembre 1992)

Les travaux sur le sujet des Principes en matière de contrats commerciaux internationaux ont été entrepris dans les années 1970 et se sont déroulés d'abord au sein d'un comité d'étude, puis d'un groupe de travail restreint qui se réunit au rythme d'une à deux fois par an; ce groupe, composé d'experts dans le domaine du droit comparé et du droit du commerce international et représentant les principaux systèmes juridiques, travaille à la préparation d'un projet de règles contenues dans les Chapitres suivants: Dispositions générales, Formation, Interprétation, Validité, Objet, Exécution et Inexécution. Chaque article sera étayé par des commentaires explicatifs. Les Principes sont destinés à fournir aux partenaires commerciaux intéressés, à l'ensemble des milieux juridiques et aux arbitres, ainsi qu'aux Etats qui souhaiteraient s'en inspirer lors de la préparation d'une législation nationale, une sorte de réglementation modèle pour les contrats commerciaux internationaux. Les travaux de préparation des Principes toucheront à leur terme en 1994.

Le sujet de la protection internationale des biens culturels a été introduit dans le Programme de travail par décision du Conseil de Direction en 1986, compte tenu du souhait de l'UNESCO de voir sa Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, complétée par un instrument international régissant certains aspects relevant pour l'essentiel du droit privé. Un comité d'étude d'Unidroit a ainsi adopté, à la conclusion de sa troisième session, un avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, qui a ensuite été soumis à un comité d'experts gouvernementaux dont la troisième session s'est tenue à Rome du 22 au 26 février 1993; le grand intérêt suscité par ce projet a été révélé par une très large participation des gouvernements membres et non-membres de l'Institut, ainsi que d'organisations internationales. La Directive européenne relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, dont le texte se fonde en grande partie sur l'avant-projet d'Unidroit, a constitué un point de référence tout au long des travaux du comité. Si le problème principal en matière de vol est celui du conflit d'intérêts entre une personne qui a été dépossédée d'un bien et l'acquéreur de bonne foi, il s'agit pour l'exportation illicite de la mesure dans laquelle les Etats seraient prêts à reconnaître le droit public étranger, et le projet vise à proposer des règles minimums acceptables par tous les intérêts en présence. Quelques divergences d'opinions subsistent encore à l'égard d'un certain nombre de dispositions, mais le comité a largement démontré son désir de parvenir à des solutions par voie de consensus qui permettraient l'élaboration d'une Convention internationale largement acceptable. Une quatrième et dernière session se tiendra du 29 septembre au 8 octobre 1993 pour achever les travaux de préparation du projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, qui devrait être soumis à une Conférence diplomatique d'adoption au cours du deuxième semestre de 1994.

ORGANISATION

Vocation

L'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) est une organisation intergouvernementale indépendante située à Rome, dont l'objet est d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les Etats ou entre les groupes d'Etats et de préparer graduellement l'adoption par les divers Etats d'une législation de droit privé uniforme.

L'Institut fut créé en 1926 comme organe auxiliaire de la Société des Nations puis, après la dissolution de celle-ci, fut reconstitué en 1940 en vertu d'un accord multilatéral, le Statut organique d'Unidroit.

Composition

Unidroit compte parmi ses membres des Etats qui appartiennent aux cinq continents et représentent divers systèmes juridiques, économiques et politiques.

L'Institut est financé par une contribution annuelle de base du Gouvernement italien et par les contributions annuelles des autres Etats membres, qui sont fixées par l'Assemblée Générale.

Structure

L'organe suprême d'Unidroit est l'Assemblée Générale, composée d'un représentant de chaque gouvernement participant, qui se réunit au moins une fois par an; elle vote le budget annuel, approuve le Programme de travail triennal de l'Institut et nomme, pour un mandat de cinq ans, les vingt-cinq membres du Conseil de Direction. Celui-ci constitue l'organe scientifique de l'Institut: il établit en particulier les matières qui forment le Programme de travail de l'Institut et détermine les moyens de réaliser les tâches énoncées dans le Statut organique. Un membre d'office du Conseil de Direction est le Président de l'Institut nommé par le Gouvernement italien. Le Secrétariat, organe exécutif, est formé d'un personnel de fonctionnaires internationaux et d'employés sous la direction du Secrétaire Général qui est nommé par le Conseil de Direction sur proposition du Président. Le Tribunal administratif, à attributions en matière contentieuse, et le Comité Permanent, compétent pour les questions de personnel, forment les deux autres organes prévus dans le Statut organique d'Unidroit.

Les langues officielles d'Unidroit sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien, mais les langues de travail et donc celles dans lesquelles se tiennent les réunions et sont rédigés les documents de l'Institut, sont l'anglais et le français.

ACTIVITES

Politique législative

L'objet d'Unidroit tel qu'il est défini dans son Statut organique, et ainsi que son nom développé l'indique, est l'unification du droit *privé*, quoiqu'il faille reconnaître que compte tenu de la difficulté parfois de tracer des limites précises, ou pour des raisons d'opportunité afférentes à la matière traitée, certaines incursions dans le domaine du droit public sont exceptionnellement possibles. Par ailleurs, l'Institut a traditionnellement oeuvré pour l'uniformisation du droit privé *matériel*, et s'est efforcé de n'avoir recours à des règles de conflits de lois dans ses textes de législation uniforme que de façon incidente.

Le statut indépendant d'Unidroit parmi les organisations intergouvernementales lui permet de se concentrer davantage sur les aspects strictement juridiques et techniques de l'unification que sur ce qu'on pourrait appeler assez librement ses implications "politiques". Cette démarche apparaît à la fois dans le choix des sujets qui figurent à son Programme de travail et dans les méthodes de travail utilisées.

La décision du Conseil de Direction d'inscrire un sujet au Programme de travail est inspirée par le besoin d'unification ressenti au niveau international dans une matière donnée, mais en même temps par le sentiment que les divergences entre les divers systèmes juridiques pourraient être conciliées et les réticences des gouvernements à renoncer à des règles de leur droit national au profit de dispositions de compromis, surmontées. En conséquence, si l'objectif théorique est celui de la plus large harmonisation possible, les solutions proposées doivent souvent rester limitées ou prudentes pour ne pas faire échec à leurs chances d'acceptation par la communauté internationale.

Ces considérations président aussi à la forme qu'est susceptible de revêtir la réglementation élaborée, et au champ d'application qui lui est attribué: ainsi peut être choisi selon les cas un instrument régissant des situations ou opérations à caractère transfrontalier exclusivement, ou aussi des situations juridiques nationales lorsqu'il est considéré opportun de conférer un traitement juridique harmonisé y compris à l'intérieur des limites étatiques.

L'instrument peut être conçu à caractère plus ou moins contraignant: la convention internationale est destinée à avoir une application impérative lorsqu'elle entre en vigueur dans les conditions qui y sont édictées, et à l'égard d'un Etat donné, par suite de son acceptation formelle et de l'accomplissement des formalités internes prévues par la loi de ce pays; il faut noter que les dispositions qui y sont contenues sont susceptibles d'être assorties de réserves, qui constituent il est vrai certaines renoncations à l'objectif originel d'harmonisation ou d'unification, mais qui apparaissent néanmoins nécessaires pour parvenir à des solutions de compromis. D'autres instruments peuvent être envisagés, par exemple la loi modèle ou la recommandation qui renferment des propositions que les Etats sont invités à prendre en considération lors de la préparation d'une réglementation dans la matière traitée, ou encore des codes de conduite ou des contrats types destinés directement aux milieux professionnels qui restent en tout état de cause libres de leur utilisation.

Méthodologie de l'unification

Une fois un sujet inclus au Programme de travail de l'Institut, le Secrétariat ou un expert consultant est chargé de travaux préliminaires portant selon les cas sur une étude des aspects de droit comparé du sujet pressenti pour l'unification, de la faisabilité de l'uniformisation, et comportant parfois une ébauche d'avant-projet de réglementation uniforme. Le Conseil de Direction, s'il l'estime opportun, décide de constituer un comité d'étude, composé de spécialistes internationalement reconnus choisis selon des critères de représentation aussi équilibrée que possible des différents systèmes juridiques, et celui-ci établit un avant-projet de législation internationale.

Le texte élaboré par le comité d'étude, si toutefois le Conseil de Direction a opté pour cette procédure, est ensuite examiné par un comité d'experts gouvernementaux constitué par le Conseil, auquel sont invités à participer des délégués officiels des Etats membres ainsi qu'en qualité d'observateurs, des représentants d'Etats non membres et d'organisations intéressées par le sujet traité. Le texte issu des diverses sessions du comité d'experts gouvernementaux, après avoir été approuvé par le Conseil de Direction, est présenté pour adoption à une Conférence diplomatique convoquée par l'un des Etats membres d'Unidroit. Il est aussi souvent arrivé qu'en raison de la composition et de la compétence spécifique d'Unidroit, d'autres organisations internationales lui ont demandé de réaliser en son sein des travaux préliminaires sur un sujet donné, auquel cas le texte constituant l'aboutissement de la tâche confiée à Unidroit a été transmis à l'organisation où, le cas échéant, il a été mis au point et adopté.

Le Secrétariat de l'Institut procède à tous les stades de ses travaux à des consultations aussi larges que possible afin d'offrir davantage de garanties d'équilibre entre les divers intérêts en jeu, et de meilleures chances de succès à l'instrument final, qui sera d'autant plus efficace qu'il recueillera l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats. Les interlocuteurs du Secrétariat sont au premier chef les gouvernements des Etats membres - par l'intermédiaire de leur ambassade à Rome -, chaque administration procédant aux consultations voulues au niveau interne. L'Institut entretient aussi des relations avec un certain nombre de gouvernements non-participants, au niveau institutionnel par la représentation de ces pays à des réunions scientifiques organisées par l'Institut par exemple, ou chaque fois que possible au niveau personnel.

Par ailleurs, Unidroit coopère avec un certain nombre d'organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales qui oeuvrent dans des domaines d'intérêt pour l'Institut, et est en rapport avec toutes associations professionnelles au niveau international et national concernées par les sujets à l'étude. Enfin, le Secrétariat s'efforce d'élargir le réseau de contacts déjà établis avec les instituts, les universités, les associations de juristes ou les individus qui ont une compétence particulière dans le domaine d'activités de l'Institut de façon à échanger des informations dans un mutuel intérêt et pour l'avancement des buts recherchés. Des juristes éminents répondant à ces critères sont nommés correspondants d'Unidroit et constituent des partenaires privilégiés qui, le cas échéant, agissent comme intermédiaires et consultants scientifiques de l'Institut, aussi bien dans les pays membres que dans les pays non-membres.

Activités subsidiaires à l'unification du droit

Si le principal domaine d'activités d'Unidroit est celui de l'élaboration de législations de droit uniforme, l'Institut s'efforce de servir ces mêmes fins par d'autres moyens visant à perfectionner les méthodes employées dans le processus d'unification du droit: l'on peut signaler dans ce contexte les efforts déployés dans le rassemblement et la mise à disposition de documentation juridique, qui font de la bibliothèque d'Unidroit l'un des centres européens les plus importants dans son domaine: elle dispose de près de 220.000 volumes et 550 périodiques vivants concernant un très grand nombre de pays dans les diverses matières du droit privé, notamment du droit commercial, et du droit international privé et comparé.

Par ailleurs, Unidroit organise périodiquement des rencontres et des congrès internationaux, et l'on peut citer la dernière manifestation en date tenue à Rome en septembre 1987 qui avait pour thème "le droit uniforme dans la pratique", qui a réuni de prestigieuses personnalités parmi des professeurs universitaires, des juges et des arbitres, des avocats ainsi que des hauts fonctionnaires d'administrations d'Etat ou d'organisations internationales.

Unidroit poursuit depuis sa création une politique de publications, la principale étant la *Revue de droit uniforme / Uniform Law Review*. Celle-ci a succédé à l'*Unification du droit (Annuaire) / Unification of Law (Year-Book)*, et à la *Jurisprudence de droit uniforme / Uniform Law Cases*, qui ont paru jusqu'en 1971. La *Revue de droit uniforme / Uniform Law Review*, publication bilingue en anglais et français qui paraît en deux tomes par année, est composée de quatre parties: la première contient des articles concernant des aspects de l'unification du droit, et des études relatives à des travaux menés au sein d'Unidroit; la deuxième rapporte des textes de projets ou d'instruments de droit uniforme adoptés au niveau universel ou régional; la troisième renferme des informations bibliographiques de droit uniforme et la quatrième est consacrée aux décisions rendues par les tribunaux nationaux, qui appliquent et interprètent des conventions internationales. L'Institut dispose d'un large cercle d'abonnés à la Revue mais s'efforce de promouvoir des échanges de publications dans le but également d'enrichir les collections de la bibliothèque. En outre, l'Institut s'emploie à développer un système de donations aux milieux juridiques de pays en développement, lesquels souffrent souvent d'un manque de documentation juridique de base, lorsqu'ils manifestent un intérêt à l'égard du contenu de la Revue.

En outre, l'Institut publie un *Bulletin d'Informations* semestriel (en anglais, français et espagnol), distribué gratuitement, qui donne un exposé succinct des activités de l'Institut et des informations générales en matière de droit uniforme. Il assure en outre la partie éditoriale du *Digest of Legal Activities of International Organizations and other Institutions*, publication à feuillets mobiles régulièrement mise à jour, qui rend compte sous une forme systématique des travaux en cours au sein de diverses instances internationales dans le domaine de l'unification du droit.

Le rôle d'Unidroit, dans le cadre de l'assistance juridique, est conçu largement comme étant de faire oeuvre d'information, d'explication et de formation pour les juristes des pays en développement ou en reconversion économique, dans son domaine particulier de compétence, et compte tenu des moyens limités qu'il possède. L'action principale dans laquelle vient de s'engager l'Institut consiste en un programme de bourses de recherches, financé par des contributions volontaires extérieures au budget général d'Unidroit. Les bourses sont attribuées dans l'optique de la promotion du droit uniforme et des applications pratiques qui en résulteront dans les pays d'origine des boursiers, sur la base d'un projet spécifique soumis par les candidats. Jusqu'à présent trois boursiers ont été accueillis à Unidroit, provenant respectivement d'Egypte, de République populaire de Chine et de la Fédération de Russie.

Pour ce qui est des sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre, un rapport préliminaire préparé par le Professeur Ronald C.C. Cuming (Université de Saskatchewan), correspondant d'Unidroit, a été soumis au Conseil de Direction à sa session d'avril 1989. Ce rapport examinait l'opportunité qu'Unidroit prépare une Convention internationale traitant des problèmes juridiques liés à la reconnaissance et à l'efficacité d'une sûreté étrangère grevant un matériel d'un type normalement déplacé d'un Etat à un autre Etat dans le cadre d'opérations commerciales habituelles. Un questionnaire fut ensuite expédié dans le monde entier à un certain nombre de vendeurs, d'acheteurs, de banques et d'institutions financières, représentatifs de leurs catégories professionnelles, ainsi qu'à des juristes ayant une expertise en la matière, afin de vérifier empiriquement certains éléments fondamentaux qui détermineraient l'opportunité qu'Unidroit entreprenne la préparation d'une telle Convention. Sur la base de la centaine de réponses reçues, le Conseil de Direction a décidé en mai 1991 de constituer un groupe de travail restreint composé d'experts qualifiés, représentant à la fois le monde des affaires et les juristes praticiens, chargé de lui faire rapport quant à l'utilité et la possibilité qu'Unidroit élabore une telle Convention internationale. Ce groupe s'est réuni à Rome du 9 au 11 mars 1992; il est parvenu à une conclusion positive aussi bien sur l'opportunité que sur la possibilité d'aller de l'avant dans un tel projet, à condition qu'il soit contenu à l'intérieur de certaines limites. Il a adopté un certain nombre de recommandations relatives à la forme des travaux futurs d'Unidroit en la matière, relatives notamment à la création d'une sûreté internationale entièrement nouvelle sur le matériel "mobile", qui revêtirait des caractéristiques juridiques essentielles énoncées par la Convention en projet, et à laquelle publicité serait donnée par l'inscription dans un système international d'enregistrement. A la lumière des conclusions du groupe de travail, le Conseil de Direction en juin 1992 a autorisé la convocation d'un comité d'étude chargé d'élaborer des règles uniformes sur certains aspects internationaux des sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre. Ce comité a tenu sa première session à Rome du 8 au 10 mars 1993.

Les travaux concernant le sujet du contrat de franchisage ont commencé en 1985. Des études de droit comparé, ainsi qu'un examen des clauses employées dans les accords de franchise, ont été préparés en vue de déterminer l'opportunité et la possibilité d'élaborer un instrument uniforme sur la franchise internationale. Les travaux se poursuivent actuellement dans deux directions: l'une envisage la préparation d'un instrument uniforme abordant des aspects particuliers de la franchise, notamment des contrats de franchise-maîtresse ("*master franchise agreements*"), tels que la communication préalable des informations ("*disclosure*") et les problèmes dérivant de la résiliation du contrat de franchise-maîtresse; l'autre tend à la préparation, en coopération avec le Comité sur la franchise internationale de la Section de droit des affaires de l'Association internationale du Barreau (IBA), d'un guide juridique pour les contrats de franchise-maîtresse. L'on espère pouvoir préparer ce guide, qui couvrirait le droit de plus de quarante pays, d'ici à deux ou trois ans.

Un certain nombre d'autres sujets du Programme de travail se trouvent à un stade préliminaire à d'éventuels travaux de préparation à Unidroit d'instruments internationaux, ou à une mise en oeuvre effective; ainsi, les contrats d'inspection, la responsabilité civile dérivant de l'exercice d'activités dangereuses, les questions juridiques liées aux logiciels, ainsi que l'organisation d'un système informatisé ou d'une banque de données sur le droit uniforme, et la préparation d'un congrès sur le droit uniforme.

Réalisations

Depuis sa constitution, Unidroit a élaboré près de soixante-dix études et projets dans les principales branches du droit suivantes: vente et matières connexes, crédit, transports, responsabilité civile, procédure, tourisme.

Nombre de ces travaux ont abouti à des instruments internationaux; sont citées ci-après les Conventions préparées par Unidroit et approuvées à des Conférences diplomatiques convoquées par des Etats membres:

- Conventions de La Haye de 1964 sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, et sur la vente internationale des objets mobiliers corporels;
- Convention de Bruxelles de 1970 relative au contrat de voyage;
- Convention de Washington de 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international;
- Convention de Genève de 1983 sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises;
- Conventions d'Unidroit de 1988 (adoptées à Ottawa) sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international.

Les travaux d'Unidroit, comme on l'a dit, sont aussi à l'origine d'un certain nombre d'instruments qui ont été adoptés sous les auspices d'autres organisations. Parmi ceux-ci, sont cités ci-après les traités internationaux déjà entrés en vigueur:

- Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés (UNESCO);
- Convention européenne d'établissement de 1955 (Conseil de l'Europe);
- Traité Bénélux de 1955 relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- Convention de 1956 relative au contrat de transport de marchandises par route - CMR (CEE/ONU);
- Convention de 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (Conférence de La Haye de droit international privé);
- Convention européenne de 1959 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (Conseil de l'Europe);
- Convention de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (OIT/OMPI/UNESCO);
- Convention européenne de 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (Conseil de l'Europe);
- Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure, et Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, annexés à la Convention de 1965 relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (CEE/ONU);
- Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI).